



A.G. 2020_10_01

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SOUDAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs à la sécurité, la propreté, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- Vu l'article L 1311-12 du Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à la pandémie du Covid-19 ;
- Considérant la dégradation de la situation sanitaire de manière significative sur la commune ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;
- Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus COVID 19 conduit à considérer le trouble, même potentiel; comme suffisamment important rendant nécessaire la préservation de la santé publique
- Considérant que le port du masque de protection constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent progresser sur le domaine public et ses dépendances.
- Considérant que les présentes mesures ont un périmètre d'application temporel et géographique limité dans l'espace considéré.

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter du samedi 10 octobre 2020 dès 8h00 et jusqu'au samedi 24 octobre 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que le masque de protection qu'il soit grand public, en tissu, chirurgical, lavable ou jetable, est obligatoire dans tous les espaces publics en agglomération, de la commune de Soudan.

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de l'évolution sanitaire.

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 2.

L'obligation du port du masque de protection prévu au précédent article ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et aux enfants de moins de 11 ans.

ARTICLE 3.

Les services communaux procéderont à une campagne d'information par divers support de communication.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Châteaubriant et à la Brigade de Gendarmerie de CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 5.

Madame la secrétaire générale de la commune est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SOUDAN le 9 octobre 2020,

Le Maire,
Jean Claude DESGUES

